

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS
DU MAIRE

Décision n° DEC2023-045

Objet : **Marché complémentaire de travaux –Construction et extension de commerces
Lot n°01 Terrassement-Démolitions avec l'entreprise GTP**

Le Maire de la commune du FENOULLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22,

Vu les articles L2194-1 et R 2322-11 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux dans la limite de 900 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°DEC2023-023 attribuant le marché de travaux et la déclaration sans suite des lots 05,07 et 11 concernant le réaménagement de l'Ilot H -Extension et construction de commerces,

Vu la décision n°DEC2023-037 attribuant le marché de travaux des lots 05,07 et 11 concernant le réaménagement de l'Ilot H -Extension et construction de commerces,

Considérant la découverte d'un réseau gravitaire d'eau pluviale sous l'emprise du commerce existant devant faire l'objet d'une extension,

Considérant que ce réseau n'a pas été identifié en amont lors de la phase préparatoire du chantier et de la superposition des plans,

Considérant que le dévoiement de ce réseau est nécessaire et qu'il n'a pu être intégré dans le marché de base du lot 1 attribué à l'entreprise GTP,

Considérant la proposition financière en vue de l'établissement d'une convention pour un marché complémentaire de travaux au lot 1 – Terrassements/Démolitions - transmise par l'entreprise GTP,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention pour un marché complémentaire de travaux au lot 1 – Terrassements/Démolitions avec l'entreprise GTP.

Article 2 : Le montant du marché complémentaire s'élève à 10 519 € HT (dix mille cinq cent dix-neuf Euros) soit 12 622,80 € TTC (douze mille six cent vingt-deux Euros et quatre-vingt Centimes).

Article 3 : Toutes les clauses du marché principal demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 : La Direction Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Fenouiller, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Diffusion : GTP, 6K By SICAA, AGENCE DES COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.